

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à M<sup>e</sup> Dionne en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Dionne peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, en donnant un avis écrit au ministre. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M<sup>e</sup> Dionne ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

#### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Dionne peut demander que ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 4 mars 2014, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme directeur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4. Dans le cas où son salaire de directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUIS DIONNE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47657

Gouvernement du Québec

#### Décret 106-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Girard comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 5 mars 2007 ;

QU'à ce titre, monsieur Paul Girard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable à titre de sous-ministre associé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47658

Gouvernement du Québec

#### Décret 107-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean Lortie comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Jean Lortie, substitut en chef du procureur général, ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 134 468 \$, à compter du 26 février 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Jean Lortie, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47659

Gouvernement du Québec

**Décret 108-2007, 14 février 2007**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47660

Gouvernement du Québec

**Décret 109-2007, 14 février 2007**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par la présidente du Conseil du trésor, un plan d'affaires qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit qu'au terme de la période de validité d'un plan d'affaires de l'Agence, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a fixé la forme, la teneur et la périodicité d'un plan d'affaires de l'Agence et que celui-ci couvre une période triennale;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis son premier plan d'affaires à la présidente du Conseil du trésor et que celui-ci couvre une période triennale débutant par l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu que soit approuvé ce plan d'affaires par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Plan d'affaires 2006-2009 de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47661